

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 20 mars 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

**M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Thomas LUBANGA DYILO***

CONFIDENTIEL

**Réponse de la Défense à la « Prosecution's Submission of Information on the Status of One
Witness and Request for Non-Disclosure of Information ».**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

CONTEXTE

1. Le 3 mars 2008¹, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation de maintenir, sur base de la Règle 81-4, les expurgations du document auquel il est fait référence dans ses observations du 22 février 2008².
2. La Défense s'oppose à la requête du Procureur et formule les observations suivantes :

OBSERVATIONS

I. SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DU PROCUREUR

3. Dans sa Décision du 6 décembre 2007³, la Chambre rappelle que le recours à une procédure *ex parte* doit demeurer l'exception et impose au Procureur d'informer la Défense du dépôt d'une requête de cette nature, d'en préciser l'objet ainsi que la base légale.
4. Sans divulguer des informations de nature à permettre l'identification du témoin, il appartient au Procureur de fournir à la Défense des explications suffisantes lui permettant d'apprécier et, le cas échéant, de discuter la légitimité du caractère *ex parte* de la procédure.
5. En l'espèce, la Chambre constatera :
 - Que la requête ne contient aucune indication permettant à la Défense d'identifier le document concerné qui lui aurait été divulgué sous une forme expurgée⁴. La Défense est donc, à ce jour, dans l'ignorance de l'objet même de la requête.
 - Que la seule mention de l'Article 68(1) et de la Règle 81(4) accompagnée d'une allusion lapidaire à la nécessité d'assurer la protection des témoins ne répond pas à l'exigence de notification posée par la Chambre relativement à la base légale de la requête.

¹ ICC-01/04-01/06-1203-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1185.

³ ICC-01/04-01/06-1058.

⁴ ICC-01/04-01/06-1185.

6. Les informations données par le Procureur en ce qui concerne la base légale de la requête sont donc manifestement insuffisantes.

7. Il s'ensuit que la requête est manifestement irrecevable.

II. SUR LA VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE ET DES EXIGENCES DU PROCÈS ÉQUITABLE

8. Le Procureur demande à la Chambre d'autoriser la non-divulgence d'un certain nombre d'informations relatives au nom des témoins, à leur lieu de résidence ainsi qu'à la protection qui leur est accordée.

9. Or, le droit fondamental de l'accusé à être informé de l'identité des témoins à charge et de la teneur de leurs déclarations ne peut être restreint, même temporairement pour assurer la protection de ceux-ci, qu'à condition que les mesures de protection envisagées ne soient « *ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* »⁵.

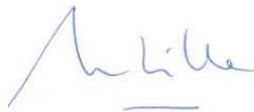
10. En l'espèce, au stade actuel de la procédure, le maintien des expurgations dans un document que le Procureur entend utiliser lors du procès est manifestement contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

11. Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée.

⁵ Article 68(1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la requête du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabile', is centered within a rectangular box.

Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 20 mars 2008, à La Haye